

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية  
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE LA PECHE ET DES  
RESSOURCES HALIEUTIQUE

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE  
SCIENTIFIQUE



ECOLE DE FORMATION TECHNIQUE DE  
PECHE ET D'AQUACULTURE  
EL-KALA 36100



UNIVERSITE D'EL TARF  
BP 73, El Tarf 36000

## CONVENTION DE COOPERATION

Entre

L'Ecole de Formation Technique de Pêche et  
d'Aquaculture, dénommée EFTP, représentée  
par son Directeur M. Nadir Touati

*d'une part*

et

L'Université d'El-Tarf, représentée par son  
Recteur M. le Professeur Rachid Siab



Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

## **PREAMBULE**

L'Ecole de Formation Technique de Pêche et d'Aquaculture (EFTPA), est dotée de tous les moyens humains et matériels pour dispenser une formation pratique en plongée sous-marine au personnel enseignant et aux étudiants universitaires à des fins de recherche scientifique. Ceci leur permettra d'étudier les fonds marins de la côte algérienne avec tout ce que cela pourrait impliquer d'une part, et constituera aussi une formidable opportunité pour l'insertion professionnelle des jeunes diplômés via la création de micro-entreprises à fort potentiel de développement dans le domaine de l'aquaculture pouvant donner naissance à des activités économiques innovantes.

C'est pour soutenir cette dynamique que l'EFTPA d'El-Kala, et ce dans le prolongement de ces actions et pour relever les nouveaux défis que propose le transfert des produits de la connaissance et de la recherche vers l'économie, désire sceller une relation par une convention-cadre de partenariat avec l'université d'El-Tarf.

## **OBJET DE LA CONVENTION**

### **Article 1 :**

Aux termes de la présente convention, l'EFTPA et l'université d'El-Tarf s'engagent à œuvrer ensemble en vue de permettre à la communauté universitaire de bénéficier d'une formation répondant aux normes internationales en plongée sous-marine à des profondeurs n'excédant pas 20 mètres.

Dans ce cadre, les deux parties s'engagent à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires permis par la réglementation ;

- créer un cadre de confiance et un partenariat privilégié susceptible de promouvoir la formation des enseignants et étudiants;
- entreprendre toute démarche tendant à enrichir les expériences dans ce domaine.
- Elaborer et mettre en œuvre le programme de formation en direction des enseignants et étudiants.
- Orienter la recherche appliquée vers les besoins du secteur économique ;
- Créer une banque de projets intégrant, notamment les mémoires des étudiants en fin de cycle et les travaux réalisés par les laboratoires de recherche de l'université et pouvant déboucher sur la création d'activités économiques ;

## **CONTRIBUTION DE L'UNIVERSITE D'EL-TARF**

### **Article 2 :**

L'université d'El-Tarf s'engage à mettre à la disposition de l'EFTPA, les locaux, les espaces ainsi que les outils pédagogiques nécessaires à la concrétisation des actions contenues dans la présente convention.

Elle se charge d'informer les enseignants et les étudiants des dates et lieux prévus pour la tenue des journées de formation.

### **Article 3 :**

L'université d'El-Tarf mettra à la disposition de l'EFTPA, les mémoires des étudiants et les travaux de recherche pouvant donner lieu à une mise en exploitation économique. Cette exploitation préserve les droits de propriété et les brevets d'invention.

## **CONTRIBUTION DE L'EFTP**

### **Article 4 :**

L'EFTP s'engage à prendre en charge la préparation et la mise en œuvre des programmes de formation en faveur des enseignants et des étudiants de l'université d'El-Tarf.

## **COMITE DE MISE EN ŒUVRE ET DE SUIVI**

### **Article 5 :**

Un comité commun EFTP/Université d'El-Tarf sera mis en place pour identifier, mettre en œuvre et suivre les actions communes entrant dans le cadre de la présente convention.

### **Article 6 :**

La collaboration envisagée implique que soient mises en place et respectées les modalités suivantes :

#### **6.1**

Chacune des parties désignera une personne chargée de la coordination et du suivi des actions envisagées

#### **6.2**

Une réunion annuelle ou semestrielle sera programmée entre les deux parties, pour l'évaluation des actions engagées ainsi que la programmation de nouvelles actions. Les deux parties se consulteront chaque fois qu'elles l'estimeront nécessaire.

### **Article 7 :**

Le présent accord cadre de coopération est conclu pour une durée de trois (03) ans renouvelable par tacite reconduction après bilan validé par les deux parties.

L'accord cadre de coopération peut être modifié sur proposition de l'une des deux parties, avec l'accord express de chacun des partenaires.

**Article 8 :**

En cas de désaccord, le présent accord cadre de coopération pourra être résilié à la demande de l'un ou l'autre des deux parties avec un préavis de trois mois, sans que la résiliation ne porte préjudice aux actions de coopération déjà en cours.

Toutefois, les deux parties s'efforceront de trouver à l'amiable des solutions aux problèmes posés.

**DATE D'EFFET DE LA CONVENTION**

**Article 9 :**

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par les deux parties.

**LE DIRECTEUR**  
**DE L'EFTP**



**LE RECTEUR DE L'UNIVERSITE**  
**D'EL-TARF**

